PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Services vétérinaires
Santé et protection animales

**Arrêté du 18 novembre 2022
déterminant une zone réglementée
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le préfet de la Mayenne

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

VU l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2022 déterminant une zone temporaire autour d'un cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la forte mortalité et les symptômes nerveux associés constatés dans un élevage de canards ;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses du laboratoire Bio Chêne Vert de Châteaubourg (35221) référencés N° 221114-095858-01 et N° 221114-095858-02 du 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards du département, confirmée par le rapport d'analyse du laboratoire de référence ANSES, n°2211-01622-01 et n°2211-01335-01 du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Article 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement :

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

7° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

8° Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, selon les modalités suivantes :

1. **Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »**

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

ET A DÉFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Aucun	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

2. **Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces**

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Écouvillon trachéal Prise de sang		Tous les 15 jours	Gène M Gène M Sérologique	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	6 chiffonnettes poussières sèche sur le matériel servant à transporter les œufs éliminés, les chariots de transport des OAC et les aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC	Aucun	Chaque jour de collecte d'œufs à couver		

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

3° Conditions de transport pour les dérogations de mouvements vers l'abattoir :

- Les lots de volailles sont transportés vers l'abattoir le plus proche.
- Tous les mouvements sont effectués par transport direct sans rupture de charge en empruntant des voies de circulation pré-définies des zones les plus à risque vers les zones les moins à risque. L'itinéraire est transmis à la DD(ETS)PP avec la demande de laissez-passer sous démarches simplifiées.
- Une opération de nettoyage-désinfection du camion est réalisée en sortie de zone réglementée vers une zone indemne. L'opération, en sortie de zone est réalisée au moyen d'eau chaude associé à un détergent et un virucide dans une station de lavage de proximité. À défaut, la désinfection se fait par le chauffeur, sur le trajet à un endroit identifié via cartogip, à l'aide du pulvérisateur embarqué. L'opération de nettoyage-désinfection est enregistrée sur le carnet de route.
- Du film plastique est posé sur les bas de containers et les containers vides sont disposés sur la dernière rangée à l'arrière du camion.
- Le bâchage des camions est effectué selon les conditions suivantes :
    - camion transportant des palmipèdes : le bâchage est obligatoire ;
    - camion transportant des galliformes : le bâchage est fortement recommandé.

  Lorsque le bâchage n'est pas possible, les camions sont protégés en disposant des contenants vides sur les faces extérieures des camions.
- Les roues, sous-bassements du camion et le chariot élévateur sont nettoyés et désinfectés en sortie d'élevage, sous le contrôle de l'éleveur, présent aussi au ramassage pour superviser l'équipe de ramassage, qui en atteste ensuite la réalisation sur le carnet de route. Les dérogations ne sont demandées que pour les éleveurs équipés d'une aire dédiée au nettoyage et à la désinfection du camion.

Mesures concernant les mouvements de denrées :

4° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs.
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée.
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection.
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé.
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection.

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 17 octobre 2022.

- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

5° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites.
Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :
- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination.
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection.
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :
- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection.

Mesures concernant les sous-produits animaux :

6° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

7° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

8° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

9° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Mesures concernant les activités cynégétiques :

10° Le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.

11° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

12° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 4 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, la durée de vide sanitaire est prolongée de 3 semaines pour l'ensemble des élevages volailles, à l'exception des sites d'élevage des futurs reproducteurs.

Article 5 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 7 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 2-8°-1 et 2-8°-2 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations. Par ailleurs, les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Laval

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Samuel GESRET

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Code Insee
ASSÉ-LE-BÉRENGER	53010
ÉVRON	53097
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	53218
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	53221

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 · 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Code Insee
BAIS	53016
BREE	53043
EVRON	53097
HAMBERS	53113
IZE	53120
JUBLAINS	53122
LIVET	53134
MEZANGERS	53153
MONTSURS	53161
NEAU	53163
SAINT-LEGER	53232
SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	53255
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	53265
VIMARTIN-SUR-ORTHE	53249
VOUTRE	53276

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr